

Conditions générales de l'Assurance Frais de Réparation de Car Garantie :

Les conditions générales de l'assurance frais de réparation de Car Garantie sont formées des documents repris ci-dessous. Elles forment avec les conditions particulières votre contrat d'assurance frais de réparation.

- **Conditions d'assurance RP2015I-SE**
- **Conditions particulières pour véhicules à propulsion hybride**
- **Conditions particulières pour véhicules à propulsion électrique**
- **Informations générales sur l'assureur, la prestations et le contrat d'assurance ainsi que sur la gestion des sinistres à l'attention du client**
- **Remarque importante en cas d'assurance (survenance d'un sinistre)**
- **Déclaration de confidentialité et traitement des données personnelles**

Conditions d'assurance RP2015I-SE

Dans la mesure où aucune disposition dérogoire n'a été convenue, les conditions suivantes sont applicables :

§ 1 Objet

1. L'acheteur / preneur d'assurance reçoit conformément aux conditions du § 4 une assurance frais de réparation couvrant le bon fonctionnement des composants cités au § 2 chiffre 1 pour la durée de validité convenue. L'assureur est CG Car-Garantie Versicherungs-Aktiengesellschaft (nommée ci-après CG).
2. Si, durant la validité de l'assurance, un de ces composants perd sa fonctionnalité directement et non pas à la suite du défaut d'un composant non couvert par l'assurance, l'acheteur / preneur d'assurance a droit au remboursement des frais de réparation nécessaires occasionnés. L'autre condition requise pour faire valoir l'assurance est **le respect des dispositions du § 4.**
3. Les travaux de réparation couverts par l'assurance frais de réparation incluent également les travaux de contrôle, de mesure et de réglage (selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail) s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage. Toutefois, les travaux d'entretien, d'inspection, de nettoyage ou de maintenance prescrits ou conseillés par le constructeur ne sont pas pris en charge. L'assurance ne couvre pas les frais de consommables tels que les carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, réfrigérants, huiles de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtres, ni les dommages consécutifs directs ou indirects (p. ex. les frais de dépannage, de stationnement, de transport, de location de voiture, d'élimination de déchets, le dédommagement pour privation d'usage, les dommages consécutifs sur des composants non assurés). Les dispositions du chiffre 4 restent inchangées.
4. Si l'accord le stipule séparément, les dépenses relatives au déplacement (p. ex. les frais de dépannage, de transport en train, de location de voiture, de nuitées et de téléphone) sont remboursées.

§ 2 Étendue, durée et domaine de validité

1. L'assurance couvre (liste définitive):

Groupes	Composants
a) Moteur	Carter de joint torique ; support moteur hydraulique ; pièces internes en liaison avec le circuit de lubrification ; radiateur d'huile moteur ; support moteur ; bloc moteur ; carter arbre à cames ; contacteur de pression d'huile ; carter de filtre à huile ; capteur de niveau d'huile ; carter d'huile ; joint de carter d'huile ; poulie ; damper / amortisseur de vibrations ; volant d'inertie moteur / plateau d'entraînement avec couronne dentée ; galet-tendeur de courroie de distribution ; carter de chaîne de distribution ; courroie de distribution ; galet enrouleur pour courroie de distribution ; joint de queue de soupape ; culasse ; joint de culasse ;
b) Boîte de vitesses manuelle / automatique	Plateau d'entraînement ; butée d'embrayage ; double embrayage de la boîte à double embrayage ; convertisseur de couple ; mécanisme d'embrayage (diaphragme) ; tringle de commande ; radiateur d'huile de boîte ; carter de boîte de vitesses ; pièces internes de la boîte de vitesses manuelle ou automatique ; cylindre émetteur d'embrayage ; cylindre récepteur d'embrayage ; actionneur d'embrayage ; actionneur de boîte ; levier de sélecteur ; boîtier de gestion de la boîte automatique ; boîtier de gestion de la boîte de vitesses robotisée ; levier sélecteur de BVA ;
c) Pont / boîte de transfert	Bride d'entraînement ; carter de pont / de boîte de transfert ; pièces internes du pont / de la boîte de transfert ;
d) Transmission	Arbre de roue ; joint homocinétique d'arbre de roue ; capteur de régime (ASR/régulation d'antipatinage à la traction) ; accumulateur de pression (ASR/régulation d'antipatinage à la traction) ; unité hydraulique (ASR/régulation d'antipatinage à la traction) ; arbre de transmission ; pompe d'alimentation (ASR/ régulation d'antipatinage à la traction) ; palier intermédiaire (arbre de transmission) ; roulement de roue ; boîtier de gestion (ASR/régulation d'antipatinage à la traction) ;
e) Direction	Conduite de refoulement ; Blocage de direction électrique ; moteur électrique d'assistance de direction ; composants électroniques de la direction ; pompe hydraulique (direction) ; rotule de direction ; boîtier de direction avec toutes ses pièces internes ; soufflet de direction ; réservoir d'huile ; barre d'accouplement ;

- f) **Système de freinage** Capteur de régime ABS ; unité hydraulique ABS ; calculateur ABS ; limiteur de freinage ; correcteur de freinage ; servofrein ; conduite de frein ; étrier de frein ; levier de frein à main ; maître cylindre de frein ; régulateur de pression hydro-pneumatique ; accumulateur de pression hydro-pneumatique ; cylindre de roue du frein à tambour ; pompe à vide ;
- g) **Système d'alimentation** Collecteur d'admission ; pompe d'injection ; composants électroniques du système de gestion moteur ; pompe haute-pression ; compresseur d'air de suralimentation ; pompe à carburant ; réservoir ; turbocompresseur ; pompe de gavage ;
- h) **Installation électrique** Ordinateur de bord ; câblage électrique du système d'injection électronique ; composants électroniques du système d'allumage ; alternateur ; poulie à roue-libre d'alternateur ; régulateur de tension de l'alternateur ; pulseur de chauffage / de ventilation ; combiné instruments ; commodo ; avertisseur sonore ; démarreur ; alterno-démarreur ; calculateurs (sauf navigation, éclairage, suspension, multi-média, radar) ; relais de-/boîtier de préchauffage ; pompe lave-glace ; moteur d'essuie-glace ; faisceau allumage HT ;
- i) **Système de refroidissement** Vase d'expansion ; échangeur de chaleur du chauffage ; moteur de ventilateur de radiateur ; coupleur de ventilateur ; thermo-contact ; thermostat ; boîtier de thermostat ; radiateur de refroidissement (moteur) ; pompe à eau ; pompe à eau additionnelle ;
- j) **Système d'échappement** Radiateur EGR ; collecteur d'échappement ; filtre à particules/à suies ; filtre DPNR ; composants électroniques du système d'antipollution ; catalyseur ;
- k) **Protection des occupants** Airbag ; calculateur d'airbag ; capteur de collision ; connecteurs électriques ; prétensionneur de ceinture ; calculateur de prétentionneurs de ceintures ; faisceau de câbles ; unité de contact de volant ; capteur de pression des pneumatiques ; calculateur de pression des pneus ; capteur de présence de siège ; calculateur de système d'alerte de collision ; calculateur d'assistant de maintien de voie ;
- l) **Climatisation** Compresseur de climatisation ; condenseur de climatisation ; conduite de climatisation ; ventilateur de climatisation ; calculateur de climatisation ; évaporateur de climatisation ; tableau de commande de climatisation automatique ; embrayage électromagnétique du compresseur ;
- m) **Electronique de confort** Moteur de lève-glace ; interrupteur de lève-glace ; boîtier de gestion de lève-glace ; filaments de dégivrage du pare-brise (sauf ruptures mécaniques) ; filaments de dégivrage de lunette arrière (sauf ruptures mécaniques) ; moteur de toit-ouvrant ; interrupteur de toit-ouvrant ; boîtier de gestion du toit-ouvrant ; moteur de rétroviseur électrique ; commande de réglage de rétroviseur ; serrure de porte / de hayon ; module de gestion de porte ; moteur de verrouillage centralisé ; interrupteur de verrouillage centralisé ; boîtier de gestion de verrouillage centralisé ;
- n) **Système de régulation dynamique du véhicule** Capteur de pression de freinage ; boîtier de gestion ESP ; capteur de lacet ; capteur d'angle de braquage ; capteur d'accélération transversale ; capteur de régime de roue ; boîtier de gestion de contrôle de traction.

Les joints, les manchons / soufflets d'étanchéité, les bagues à lèvres avec ressort, les tuyaux souples, les conduites, les petites fournitures, les bougies d'allumage et bougies de préchauffage sont assurés uniquement lorsque leur défaillance est causée par un dommage à indemniser sur une des pièces énumérées au chiffre 1.

2. a) La couverture d'assurance débute avec le paiement de la prime, au plus tôt toutefois à la date convenue.
b) Si la prime n'est pas payée à temps, l'assureur est autorisé à résilier le contrat tant que le paiement n'a pas été effectué.
c) Si le montant de la prime n'a pas été payé au moment de la survenance du sinistre, l'assurance n'ayant pas pris effet, l'assureur n'interviendra pas.
d) La durée de la couverture d'assurance est celle indiquée sur la police d'assurance.
3. L'assurance des frais de réparation est valable sur le territoire national, et dans les pays européens lors de déplacements occasionnels privés ou professionnels. Il ne s'agit plus d'un déplacement occasionnel si le véhicule se trouve essentiellement à l'étranger durant plus de six semaines.

§ 3 Exclusions

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages :

- a) dus à un accident, c'est à dire à un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique ;
- b) dus à des actes inappropriés, délibérés ou malveillants, à la soustraction et en particulier au vol, à l'usage non autorisé, aux actes de banditisme et de détournement, ou directement causés par des animaux, la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, l'impact de pierre, un séisme ou une infiltration d'eau ainsi que par brûlure, incendie ou explosion ;
- c) dus à des faits de guerre de toute nature, guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités, ou causés par l'énergie nucléaire ;
- d) dus à la participation à des manifestations de type courses automobiles ou aux essais qui s'y rattachent ;
- e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p. ex. tuning, suppression du limiteur de vitesse, modification de puissance etc.) ou au montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non homologués par le constructeur ;
- f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou qu'au moment de la survenance du dommage, cette pièce avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire exécutée par un technicien qualifié ;
- g) si le chauffeur / preneur d'assurance utilise le véhicule, même provisoirement, comme taxi, véhicule de location, véhicule de location avec chauffeur indépendant, véhicule d'auto-école, de transport de colis, d'urgence ou de livraison, pour le transport des malades ou pour le transport de personnes à titre professionnel ;
- h) dus à l'utilisation d'un consommable inapproprié ou dus à un manque de consommables (carburants, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement etc.) ;
- i) qui sont à la charge d'un tiers, respectivement dont la réparation est effectuée avec une participation commerciale du constructeur ou qui résultent d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité pour un même type de véhicule (défaut en série) et pour lequel, selon la nature et la fréquence, le constructeur fait en principe un geste commercial.

§ 4 Conditions requises pour faire valoir l'assurance

Comme condition requise pour toute prise en charge au titre de l'assurance, l'acheteur / preneur d'assurance doit :

- a) faire effectuer sur le véhicule et documenter les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance, préconisés ou conseillés par le constructeur chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ou selon les recommandations du constructeur. Un dépassement jusqu'à 3.000 km du kilométrage préconisé par le constructeur ou un dépassement jusqu'à 3 mois du délai préconisé par ce dernier n'est pas préjudiciable, étant toutefois précisé que le seul dépassement de l'une de ces deux préconisations annule tout droit à l'assurance. Le non-respect de l'une de ces préconisations annule le droit à l'assurance uniquement s'il est, même seulement partiellement, à l'origine de la survenance du dommage, ce qui est présumé. Le preneur d'assurance est libre de rapporter la preuve que le dépassement de l'une de ces préconisations n'est pas, même seulement partiellement, à l'origine du dommage ;
- b) s'abstenir de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification et, le cas échéant, signaler immédiatement à l'assureur toute défectuosité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs ;
- c) respecter les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relatives à l'utilisation du véhicule.

§ 5 Cession

Lors de la vente du véhicule assuré, les droits à l'assurance sont transmis au nouveau propriétaire lorsqu'il accède à la propriété du véhicule.

§ 6 Règlement des sinistres

1. Établissements habilités à effectuer la réparation

L'acheteur / preneur d'assurance doit effectuer la réparation chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule.

2. Droits de l'acheteur / du preneur d'assurance

Les frais de main-d'œuvre couverts par l'assurance sont remboursés intégralement à l'acheteur / preneur d'assurance selon les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail. Les frais de matériel tombant sous le couvert de la garantie sont indemnisés, au maximum, selon les prix de vente conseillés par le constructeur et en fonction de l'état de fonctionnement du composant au moment de la survenance du dommage, et ce à concurrence de **(franchise)** :

Jusqu'à	100.000 km - 100%
	110.000 km - 90%
	120.000 km - 80%
	130.000 km - 70%
	140.000 km - 60%
Plus de	140.000 km - 50%

Si les frais de réparation attendus excèdent la valeur de la pièce de rechange qui est normalement montée dans le cas d'un tel dommage, l'obligation d'indemnisation se limite alors au coût de cette pièce de rechange y compris les frais de démontage et de montage en application du paragraphe 1. Le montant maximal d'indemnisation par cas de sinistre couvert sera limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.

Sur demande du preneur d'assurance, dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance, CG confirmera sa prise en charge auprès de l'atelier et lui transmettra une déclaration de prise en charge des frais conformément aux dispositions des Conditions d'assurance. La réalisation effective de la réparation constitue une condition pour tout versement au titre de l'assurance. A titre exceptionnel, il peut être versé une somme d'argent au titre de l'assurance, sans réalisation de la réparation par un atelier, dès lors que la valeur réelle du véhicule et/ou tout montant maximal de remboursement expressément convenu reste inférieur(e) aux coûts de la réparation.

3. Revendication de droits résultant du contrat d'assurance

L'acheteur / preneur d'assurance est tenu de faire part à CG de toutes ses prétentions immédiatement et exclusivement.

4. Conditions à remplir par l'acheteur / preneur d'assurance pour prétendre aux prestations

CG est chargée de procéder au règlement des sinistres. Comme condition requise pour toute prise en charge au titre de l'assurance, l'acheteur / preneur d'assurance doit :

- a) signaler immédiatement le dommage au siège de la société CG, dans tous les cas avant le début des réparations ;
- b) permettre à tout moment à une personne habilitée par CG d'examiner le véhicule et lui fournir sur demande les renseignements nécessaires pour déterminer le dommage ;
- c) diminuer dans la mesure du possible l'importance du dommage et suivre à cet effet les directives de CG. Si les circonstances le permettent, il est tenu de recueillir de telles directives avant le début des réparations ;
- d) faire effectuer les travaux de réparation chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoyer à CG dans un délai d'un mois à compter de la date de facturation la facture de réparation indiquant en détail les travaux effectués, le prix des pièces de remplacement et les coûts de main d'œuvre avec les valeurs de référence du constructeur en matière de temps de travail. Dans le cas énoncé à la dernière phrase du point 2 du § 6, il conviendra que le preneur d'assurance transmette le devis correspondant. Si une réparation doit être effectuée mais qu'elle n'a pas encore eu lieu, il suffira que le preneur d'assurance transmette un devis avec les indications ci-dessus pour examen par CG et établissement d'une déclaration de prise en charge des frais de réparation.

§ 7 Résiliation après sinistre

CG se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre et le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette résiliation est notifiée au plus tard un mois après le paiement ou le refus du paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Si le contrat est résilié, nous n'avons droit qu'à la part des primes correspondant à la durée écoulée du contrat.

§ 8 Notifications, déclarations de volonté, changement d'adresse

Toutes les notifications et déclarations qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège principal ou à la succursale compétente indiquée sur l'attestation d'assurance ou ses avenants. Si vous avez omis de nous communiquer votre changement d'adresse, il nous suffit, pour vous transmettre une déclaration de volonté, de l'envoyer par courrier recommandé à la dernière adresse dont nous disposons. La déclaration est réputée reçue trois jours après l'envoi de la lettre. Ceci est également valable si en cas de changement de nom.

§ 9 Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat est de trois ans.

§ 10 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge.

§ 11 Engagements de tiers

Si, en cas de sinistre, un tiers est tenu de vous indemniser ou une indemnisation peut être demandée au titre d'autres contrats d'assurance, ces engagements de prestations prévalent.

Si, par suite du même sinistre, vous avez également droit à un remboursement équivalent de la part de tiers, vous ne pouvez demander au total une indemnisation supérieure à votre préjudice global.

Dans la mesure où vous pouvez demander une indemnisation au titre d'autres contrats d'assurance, vous êtes libre de choisir auprès de quel assureur déclarer le sinistre. Si vous nous déclarez le sinistre, nous avancerons les prestations dans le cadre de la présente assurance.



Conditions particulières pour véhicules à propulsion hybride

En complément des conditions précédentes, le groupe de pièce ci-dessous avec les pièces suivantes sont également couvertes (liste exhaustive):

N° de contrat

Données du client

Acheteur/Bénéficiaire de la garantie:

Données du véhicule

Constructeur :

Type :

N° de châssis :

Propulsion hybride

Pompe à eau électrique pour la propulsion hybride; moteur électrique de propulsion hybride; calculateur électronique pour batterie de véhicule hybride; chargeur embarqué "plug-in" (toutefois sans le câble de recharge); générateur pour la propulsion hybride; transmission de la propulsion hybride; transformateur haute-tension CC/CC; câbles haute-tension; refroidisseur de batterie hybride; électronique de puissance de la propulsion hybride; ventilateur de batterie hybride; transformateur; calculateur de la propulsion hybride; onduleur pour le système hybride; transformateur 12V CC/CC.



Conditions particulières pour véhicules à propulsion électrique

En complément des conditions précédentes, les pièces suivantes sont également couvertes (liste exhaustive):

N° de contrat

Données du client

Acheteur/Bénéficiaire de l'assurance :

Données du véhicule

Constructeur :

Type :

N° de châssis :

Propulsion électrique

Source de chaleur électrique pour chauffage de l'habitacle; servofrein électrique; compresseur de climatisation électrique; moteur électrique de propulsion; chargeur embarqué (toutefois sans le câble de recharge); faisceau haute tension; ventilateur de refroidissement pour la batterie de propulsion; électronique de puissance de propulsion; convertisseur pour les systèmes de bord; calculateur de la batterie de propulsion; onduleur pour le système de bord.

Informations générales pour le client

Assurance frais de réparation

I. Information sur l'assureur, la prestation et le contrat

Informations sur l'assureur

1. Identité de l'assureur

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Forme juridique : société anonyme
Siège social : Gündlinger Straße 12, D-79111 Fribourg
Tribunal d'enregistrement : Amtsgericht Fribourg,
HRB 2332
N° de TVA : DE 142104112
Président du conseil de surveillance :
Dr Mathias Bühring-Uhle
Direction générale : Dr Marcus Söldner (Président),
Wolfgang Bach, Anna Biesenthal
Tél. +49 (0) 761 4548-0
Fax +49 (0) 761 4548-248
info@cargarantie.de
www.cargarantie.com

2. Domiciliation

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Gündlinger Straße 12
D-79111 Fribourg
Adresse postale :
CG Car-Garantie Versicherungs-AG
D-79071 Fribourg

Succursale Belgique

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Filiaal België – Filiale Belgique
Ruiterijschool 6
BE-2930 Brasschaat

Tél. +32 (0) 3 287 76 10
info@cargarantie.be
www.cargarantie.com

3. Activité principale

L'activité principale est l'exploitation d'assurances de garantie et de frais de réparation pour véhicules automobiles.

Informations sur la prestation proposée

4. Principales caractéristiques de la prestation d'assurance

- Les conditions d'assurance ci-jointes ou la couverture d'assurance que vous avez choisie s'appliquent.
- Vous trouverez les principales caractéristiques de la prestation d'assurance telles que le type, l'étendue, l'échéance et l'exécution de la prestation d'assurance dans la fiche d'information sur les produits et les conditions d'assurance.

5. Prix total de l'assurance

Vous trouverez le prix total à payer pour votre assurance dans votre demande et dans le calcul de votre prime. La prime comprend également la taxe d'assurance.

6. Frais supplémentaires

Il n'y a pas de frais supplémentaires.

7. Modalités de paiement et exécution

Vous trouverez de plus amples détails sur le paiement et l'exécution dans le calcul de votre prime, la fiche d'information sur les produits d'assurance et les conditions d'assurance.

Informations sur le contrat

8. Conclusion du contrat/début de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance naît avec les deux déclarations de volonté concordantes. Votre déclaration de volonté est la demande, la nôtre est l'accord d'assurance ou notre déclaration d'acceptation. La couverture d'assurance ne prend effet que lorsque vous avez versé la première prime due mentionnée dans le calcul de votre prime, mais toutefois pas avant la date de début d'assurance convenue.

9. Informations sur la rétractation

Le droit de rétractation est régi par les dispositions du droit national applicable.

10. Durée du contrat

Vous trouverez la durée du contrat dans la demande, l'accord d'assurance et la fiche d'information sur les produits d'assurance.

11. Résiliation du contrat

Vous trouverez de plus amples détails sur la résiliation du contrat dans la fiche d'information sur les produits d'assurance et dans les conditions d'assurance.

12. Droit applicable

Le droit belge s'applique.

13. Lieu de juridiction

En tant qu'assureur, vous pouvez faire valoir vos droits à notre encontre devant le tribunal de votre domicile ou de votre lieu de résidence habituel ou devant le tribunal de Fribourg (siège de la société).

14. Langue

Les langues contractuelles sont le français, le néerlandais et l'allemand.

15. Procédure de recours

En cas de plainte concernant la vente du produit d'assurance des frais de réparations, c'est-à-dire les informations transmises durant la phase précontractuelle, vous pouvez vous adresser à Ethias Services SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège, Fax 04 220 39 65, gestion-des-plaintes@ethias.be.

En cas de plainte concernant le produit d'assurance frais de réparations dans le cadre de la gestion de votre contrat ou de votre sinistre, vous pouvez vous adresser à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Filiale Belgique, Ruiterijschool 6,

BE-2930 Brasschaat, Tél. +32 (0) 3 287 76 10
info@cargarantie.be www.cargarantie.com.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Fax 02 547 59 75.

16. Autorité de surveillance

Vous avez également la possibilité d'adresser vos réclamations à la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité fédérale de surveillance des services financiers - BaFin) au Graurheindorfer Straße 108, D-53117

Bonn, ou à l'autorité prévue par la législation locale. La possibilité de faire valoir votre réclamation par voie judiciaire n'en est pas affectée.

II. Informations importantes en cas de sinistre

Pour obtenir votre prétention à l'assurance et garantir un traitement rapide, veuillez respecter la règle suivante :

- En cas de sinistre couvert par l'assurance, veuillez vous adresser directement à l'atelier contractuel de la marque conduite le plus proche. Veuillez signaler le cas de sinistre à CarGarantie par téléphone avant le début des réparations.

Dans votre intérêt, veuillez suivre les instructions du responsable de votre dossier. Une réparation doit toujours avoir lieu après l'autorisation du responsable de votre dossier.

- Notre centre de services se tient à votre disposition pour la déclaration de sinistre :

Nos collaborateurs peuvent être joints du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 au numéro de téléphone suivant : +32 (0)3 287 76 30.

Si une déclaration par téléphone n'est pas possible, le sinistre doit être immédiatement signalé par écrit ou par e-mail avant la réparation :

CG Car-Garantie Versicherungs-AG

Filiaal België – Filiale Belgique

Ruiterijschool 6

BE-2930 Brasschaat

E-mail : sinistre@cargarantie.be

- Dès l'accord du responsable de votre dossier, le paiement des réparations approuvées peut être effectué directement auprès du garage en charge des dites réparations. Lorsque cela est exceptionnellement impossible, CarGarantie peut également effectuer le remboursement de la facture qui vous a été adressée, après son règlement.

CG Car-Garantie Versicherungs-AG

Gündlinger Straße 12

D-79111 Fribourg

Filiaal België – Filiale Belgique

Ruiterijschool 6 • BE-2930 Brasschaat

+32 (0)3 287 76 10

info@cargarantie.be • www.cargarantie.com



Remarques importantes en cas d'assurance

Pour préserver vos prétentions à l'assurance et pour bénéficier d'un règlement de sinistre rapide, veuillez respecter les règles suivantes:

- Veuillez signaler le sinistre par téléphone à CarGarantie **avant le début de la réparation**.

Du lundi au vendredi, de 8.00 à 12.00 h et de 13.00 à 17.00 h, les collaborateurs du département sinistre sont joignables au numéro de téléphone +32 (0)3 287 76 30.

- S'il vous est impossible de nous avvertir par téléphone, veuillez déclarer **immédiatement** le cas d'assurance **avant réparation** par courrier, téléfax ou e-mail à:

**CG Car-Garantie
Versicherungs-Aktiengesellschaft**

Filiale Belgique
Ruiterschool 6
2930 Brasschaat

Téléfax: +32 (0)3 287 76 39

e-mail: sinistre@cargarantie.be

- Sur demande, une déclaration de sinistre doit être envoyée à CarGarantie, accompagnée des justificatifs d'entretien attestant les inspections ainsi que les copies des factures d'entretien.

- Il est de votre intérêt de suivre les instructions du technicien.

- CarGarantie vous rembourse directement sur présentation de la facture, si celle-ci est acquittée. Cependant, après accord avec le technicien de CarGarantie, la réparation peut aussi être directement réglée à l'atelier ayant effectué les travaux. Dans ce cas, vous supporterez uniquement les frais de réparation ne donnant pas lieu à remboursement. Ils vous seront facturés séparément par le représentant.

Révision avant livraison

Le véhicule enregistré chez CarGarantie sous le n° d'accord d'assurance susmentionné a subi avant livraison au kilométrage

Date Signature

Cachet du représentant

les travaux suivants:

- Vidange d'huile et remplacement du filtre
- Contrôle des niveaux d'huile et autres liquides
- Autres:

Justificatif d'entretien n° 1

Veillez conserver la facture!

Pour ce véhicule, avec un kilométrage de

le

conformément à la prescription /aux conseils du constructeur a été effectué:

- une inspection une vidange d'huile

Signature

Cachet du représentant

En cas d'assurance, veuillez faire parvenir immédiatement ce justificatif d'entretien et la (les) copie(s) de facture(s) d'entretien à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Filiale Belgique, Ruiterschool 6, 2930 Brasschaat.

Justificatif d'entretien n° 2

Veillez conserver la facture!

Pour ce véhicule, avec un kilométrage de

le

conformément à la prescription /aux conseils du constructeur a été effectué:

- une inspection une vidange d'huile

Signature

Cachet du représentant

En cas d'assurance, veuillez faire parvenir immédiatement ce justificatif d'entretien et la (les) copie(s) de facture(s) d'entretien à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Filiale Belgique, Ruiterschool 6, 2930 Brasschaat.

Déclarations de confidentialité

Ces déclarations vous donnent des informations relatives au traitement de vos données personnelles par la société CG Car-Garantie Versicherungs-AG ainsi que vos droits en matière de confidentialité.

Responsable du traitement des données

CG Car-Garantie Versicherungs-AG
Filiale Belgique
Ruiterschool 6
2930 Brasschaat
Téléphone : +32 3 287 76 10
Fax : +32 3 287 76 19
E-mail : info@cargarantie.be

Les personnes **responsables de la protection des données** sont joignables par courrier à l'adresse susmentionnée en ajoutant la mention 'contrôleur de la protection des données' ou par e-mail à l'adresse: datenschutz@cargarantie.com

Finalités et bases légales du traitement des données

Nous traitons vos données personnelles conformément au règlement général de l'UE en matière de protection des données (RGPD) et aux autres lois applicables.

En cas de demande de couverture d'assurance, nous avons besoin des données que vous nous avez fournies pour la conclusion du contrat et pour l'évaluation des risques que nous pouvons assumer. Dans le cas de conclusion d'un contrat d'assurance, nous traitons ces données pour l'exécution du contrat, par exemple pour l'établissement d'une police d'assurance ou pour les factures. Nous avons besoin des données relatives au dommage par exemple afin de pouvoir vérifier la survenance d'un sinistre et le montant du dommage.

La conclusion et l'exécution d'un contrat d'assurance sont impossibles sans le traitement de vos données personnelles.

Par ailleurs, nous avons besoin de vos données personnelles pour établir des statistiques spécifiques à l'assurance, comme pour la mise au point de nouveaux tarifs ou pour satisfaire aux prescriptions réglementaires.

Le traitement de ces données à des fins précontractuelles et contractuelles est conforme à l'article 6, paragraphe 1 b) du règlement général de l'UE relatif à la protection des données.

Nous traitons également vos données afin de protéger nos intérêts légitimes ou ceux de tiers (art. 6 paragraphe 1 f) RGPD). Cela peut être notamment nécessaire:

- pour la garantie de la sécurité et des opérations informatiques;
- pour la promotion de nos propres produits d'assurance;
- pour la prévention et l'analyse d'infractions; nous utilisons notamment des analyses de données pour détecter les signes qui peuvent indiquer des abus d'assurance.

Par ailleurs, nous traitons vos données personnelles pour remplir des obligations légales comme les prescriptions réglementaires, les obligations de conservation fiscales et commerciales ou une obligation de consultation. Les dispositions légales respectives se référant à l'article 6 paragraphe 1 c) du RGPD font office de base légale pour le traitement dans ce cas.

Si nous souhaitons traiter vos données personnelles à des fins non mentionnées précédemment, nous vous en informerons au préalable conformément aux dispositions légales en vigueur.

Catégories de bénéficiaires des données personnelles

Réassureurs :

Les risques que nous prenons en charge sont assurés auprès des sociétés d'assurance spécifiques (réassureurs). Pour cela, il peut être nécessaire de transmettre les données de votre contrat et, le cas échéant, les données de sinistre à un réassureur, afin que celui-ci puisse se faire une idée du risque ou du cas d'assurance.

Constructeurs / importateurs :

Dans le cas des contrats de garantie ou d'assurance convenus avec le fabricant ou l'importateur du véhicule, les données de votre contrat ou de vos dommages sont transmises à votre fabricant ou importateur pour la production de statistiques par exemple.

Prestataires externes :

Nous faisons partiellement appel à des prestataires externes pour l'accomplissement de nos obligations contractuelles et légales. Vous pouvez consulter une liste des prestataires auxquels nous faisons appel et avec lesquels nous entretenons des relations professionnelles non uniquement temporaire en accédant à la version actuelle de notre site Internet à l'adresse www.cargarantie.com/datenschutz

Autres bénéficiaires :

Par ailleurs, nous sommes en droit de transmettre vos données personnelles à d'autres bénéficiaires, tels que les organismes publics, afin de remplir nos obligations légales de transmission (p. ex. aux administrations financières ou aux autorités judiciaires).

Durée de la sauvegarde de données

Nous supprimons vos données personnelles dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins susmentionnées. Dans certains cas, les données peuvent être conservées pendant une durée qui correspond au délai de prescription, au cours duquel le propriétaire des données peut faire valoir ses droits à l'encontre de notre société (délai de prescription légal de trois à trente ans). De plus, nous enregistrons vos données personnelles aussi longtemps que la loi nous l'impose. Les obligations de conservation des données et de fourniture de preuves proviennent entre autres du code du commerce, du code fiscal et de la loi relative au blanchiment d'argent. Les délais de sauvegarde sont au maximum de dix ans.

Droits des personnes concernées

Vous pouvez demander des renseignements sur vos données personnelles sauvegardées à l'adresse mentionnée précédemment. Par ailleurs, vous pouvez exiger la rectification ou la suppression de vos données sous certaines conditions. De plus, vous disposez d'un droit de restriction du traitement de vos données ainsi qu'un droit de publication des données fournies dans un format structuré, courant et lisible sur une machine.

Droit de contestation

Vous avez le droit de vous opposer à un traitement de vos données personnelles destinées à des fins directement publicitaires.

Pour cela, adressez-vous à info@cargarantie.be

Dans le cas d'un traitement de vos données pour la sauvegarde d'intérêts légitimes, vous pouvez vous y opposer dans le cas où votre situation particulière donne lieu à des raisons contraires au traitement des données.

Droit de recours

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès du délégué à la protection des données mentionné précédemment ou à une autorité de contrôle de la protection des données.

Transmission des données dans un pays tiers

Si le transfert des données personnelles à un prestataire n'appartenant pas à l'espace économique européen (EEE) est nécessaire, la transmission sera possible uniquement lorsque le niveau de protection des données du pays tiers sera validé par la Commission européenne.

Décisions individuelles automatisées

En raison de vos données indiquées dans la déclaration de sinistre, des données enregistrées dans votre contrat et, le cas échéant, des informations détenues par un tiers, nous prenons des décisions partiellement automatisées quant à nos obligations de prestation. Les décisions automatisées résultent de règles de pondération des informations, prédéfinies par l'entreprise.